Autofocus ESG MAI 2021
PROSPECTUS

Le FIA **Autofocus ESG Mai 2021** est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce fonds que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance de la formule.

Si vous revendez vos parts avant l'échéance indiquée (6 juin 2024, 5 juin 2025, 4 juin 2026, ou 3 juin 2027) selon l'évolution de Refinitiv Eurozone ESG Select Index[1] le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché à la date de rachat déduction faite des frais de rachat. Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme du FCP :

- ***Dénomination :*** **Autofocus ESG Mai 2021**
- ***Forme juridique et Etat membre dans lequel le FCP a été constitué*** **:**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français
- ***Date de création, date d'agrément et durée d'existence prévue :***
  Le FCP, agréé le 9 mars 2021, a été créé le 19 avril 2021 pour une durée de 99 ans.
- ***Synthèse de l'offre de gestion :***

Souscripteurs concernés	Tous souscripteurs
Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure)	1 000 euros
Valeur liquidative d'origine	100 euros
Code ISIN	FR0014002AQ6
Code CFI	CIOGEU
Affectation des sommes distribuables	Capitalisation
Devise de libellé	Euro

- ***Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :***

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Federal Finance Gestion – 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON.
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :

- Par téléphone au numéro suivant : 09 69 32 88 32
- Par mail : contact@arkea-is.com.

II - ACTEURS

- ***Société de gestion :***

Federal Finance Gestion, Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance, agréée par l'AMF sous le n° GP 04-006
Siège social : 1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Afin de couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité professionnelle à l'occasion de la gestion du FCP, la société de gestion a mis en place les fonds propres supplémentaires nécessaires.

- ***Dépositaire et Conservateur :***

Dépositaire : CACEIS Bank, Société anonyme à conseil d'administration. Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE, établissement de crédit agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Conservateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

- ***Commissaire aux comptes :*** Cabinet Mazars – 61, rue Henri Regnault – 92075 LA DEFENSE cedex, représenté par Monsieur Gilles Dunand-Roux.

- ***Commercialisateur :*** Crédit Mutuel ARKEA - Société Anonyme Coopérative de Crédit à capital variable et de courtage d'assurances.
  Siège social : 1, rue Louis Lichou 29480 Le Relecq-Kerhuon.
  Les parts du FCP étant admises à la circulation en Euroclear, certains commercialisateurs peuvent ne pas être connus ou mandatés par la société de gestion.

- ***Délégataire*** **:** La gestion comptable est déléguée à CACEIS Fund Administration (siren 420929481).
  La valorisation des instruments financiers à terme négociés de gré à gré (OTC) est déléguée à CACEIS Bank (siren 692024722).

[1] *Refinitiv Eurozone ESG Select Index est une marque déposée de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited*

La gestion administrative est déléguée à Federal Finance (siren 318 502 747).

La société de gestion du FCP n'a pas identifié de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la gestion administrative à Federal Finance.
La société de gestion est une filiale du Groupe Crédit Mutuel Arkéa. L'OPC pourra être commercialisé par des sociétés du même Groupe ayant des intérêts financiers communs qui perçoivent notamment des commissions au titre des placements réalisés, ce qui peut être source de conflits d'intérêts. Le Groupe Crédit Mutuel Arkéa a mis en place une politique de gestion des conflits d'intérêts, dont les mesures de barrières d'informations, pour réduire au minimum le risque de conflits d'intérêts, pour autant les dispositifs organisationnels et administratifs établis ne suffisent pas à garantir avec une certitude raisonnable que le risque d'atteinte aux intérêts du client sera évité.

III – MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

III -1 Caractéristiques générales

➢ ***Caractéristiques des parts :***

- Code ISIN : FR0014002AQ6
- Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Droit de vote : Aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion.
- Modalité de tenue du passif : Les parts sont admises chez Euroclear France. La tenue de passif est assurée par CACEIS Bank.
- Forme des parts : Au porteur.
- Décimalisation en millièmes de parts.

➢ ***Date de clôture :***

L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de septembre calculée conformément à sa date et à sa périodicité de calcul. Date de clôture du 1er exercice : le dernier jour de bourse de Paris du mois de septembre 2022.

➢ ***Régime fiscal :***

Le FCP peut faire l'objet de souscription en compte-titres.

Il n'est pas assujetti à l'Impôt sur les Sociétés.
Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP.
Dès lors, le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par le FCP ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement des fonds.
Si l'investisseur a un doute sur sa situation fiscale, nous lui conseillons de s'adresser à un conseiller fiscal.
Certains revenus distribués par le FCP à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet état une retenue à la source.

III - 2 Dispositions particulières

Classification : Fonds à formule.

➢ **Objectif de gestion :**

Le fonds est un fonds à formule qui n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds. L'objectif de gestion est de permettre aux investisseurs ayant souscrit **avant le 3 juin 2021[2] à 12h30** de bénéficier :

- **La première année et la deuxième année, aux dates de constatation annuelles du 9 juin 2022 et du 8 juin 2023 :**

L'investisseur reçoit un coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% quelle que soit l'évolution de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index (tel que défini dans le paragraphe l' « Indice de référence ») et le fonds poursuit sa vie jusqu'à la prochaine date de constatation annuelle. Le versement du revenu interviendra au cours du mois suivant la date de constatation.

- **A partir de la troisième année, soit le 6 juin 2024, puis, aux dates de constatation annuelles[3], et en l'absence de remboursement anticipé antérieur**, si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

[2] *Période de commercialisation : du 19 avril 2021 au 3 juin 2021 en CTO à 12h30.*

[3] *En cas de fermeture des marchés Euronext ou de jour férié légal en France, le calcul de la valeur liquidative est décalé au jour ouvré suivant.*

(tel que défini dans le paragraphe l'« **indice de référence** ») est supérieure ou égale à son niveau initial du 3 juin 2021, alors le fonds est automatiquement dissous après remboursement anticipé des investisseurs de la Valeur Liquidative de Référence[4][5], majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2). Sinon l'investisseur ne reçoit aucun gain et la formule se poursuit jusqu'à la prochaine date de constatation annuelle.

Année	3	4	5
Date de constatation annuelle pour le remboursement anticipé	*06/06/2024*	*05/06/2025*	*04/06/2026*
Performance	2%	4%	6%
Rendement actuariel annualisé	1,99%	1,99%	1,98%

- **A l'échéance, soit le 3 juin 2027**

- **Si la performance** de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 a baissé de plus de 50%, alors l'investisseur recevra la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la baisse de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. **L'investisseur subit donc une perte de son capital investi à l'origine à hauteur de la baisse de l'indice, soit une perte d'au moins 50%.**

- **Si la performance** de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 a baissé sans que cette baisse n'excède 50% de son niveau initial du 3 juin 2021, alors **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence.**

- **Si la performance** de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 est supérieure ou égale à son niveau initial, **l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2), soit 8%**. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 1,96%. Le gain étant plafonné, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 8% par rapport à son niveau initial.

1- Economie du FCP

Autofocus ESG Mai 2021 est un placement dynamique, de type actions, qui bénéficiera partiellement de la hausse éventuelle des marchés du fait du plafonnement de la performance, mais supporte un risque de perte en capital en cas de baisse de plus de 50% de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. La formule est indexée sur un indice dividendes nets réinvestis et en retranchant un prélèvement forfaitaire de 5,00% par an.

2- Avantages-Inconvénients du FCP pour l'investisseur ayant souscrit sur la valeur liquidative de référence

AVANTAGES	INCONVENIENTS
La première et la deuxième année, aux dates de constatation annuelles, l'investisseur obtient un coupon fixe et plafonné de 2% quelle que soit l'évolution de l'indice de référence Refinitiv Eurozone ESG Select Index® par rapport à son niveau initial. Les coupons détachés pendant la durée de vie du fonds sont définitivement acquis. A partir de la troisième année, soit le 6 juin 2024, puis tous les ans, les années 4, 5 et 6, on observe le niveau de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® par rapport à son niveau initial. Si la performance de l'indice est supérieure ou égale à son niveau initial du 3 juin 2021, le mécanisme de remboursement anticipé est activé automatiquement. L'investisseur reçoit alors l'intégralité de la Valeur Liquidative de Référence (hors commissions de souscription) majorée d'un gain de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2). Le porteur pourrait ainsi profiter d'un gain supérieur à la performance de l'indice. A l'échéance des 6 ans, si le mécanisme de remboursement anticipé n'a pas été activé précédemment et si la performance finale de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est supérieure ou égale à son niveau initial du 3 juin 2021, l'investisseur reçoit l'intégralité de la Valeur Liquidative de	Le FIA présente un risque de perte en capital. L'investisseur ne bénéficie pas d'une garantie en capital. A l'échéance, si l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® enregistre une baisse de plus de 50% par rapport à son niveau initial, la Valeur Liquidative Finale du 3 juin 2027 sera égale à la Valeur Liquidative de Référence diminuée de l'intégralité de l'évolution négative de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index®; l'investisseur subit alors une perte en capital de 50% minimum. L'investisseur ne connaît pas à l'avance la durée de son investissement, celle-ci pouvant aller de 3 ans à 6 ans. Le gain fixe en cas de remboursement anticipé ou à l'échéance du 3 juin 2027 est plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé (2% X nombre d'années écoulées hors années 1 et 2). L'investisseur ne profite pas intégralement de la hausse de Refinitiv Eurozone ESG Select Index® si elle est supérieure au gain fixe prédéterminé du fait de ce mécanisme de plafonnement des gains. L'Indice est équipondéré et calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5 % par an. De ce fait, l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi.

[4] *La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 inclus.*

[5] *Définition précisée au paragraphe "Description de la formule" du prospectus du fonds. Ainsi, l'échéance de la formule peut être au 6 juin 2024, 5 juin 2025, 4 juin 2026 ou au 3 juin 2027 selon l'évolution de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index®.*

Référence majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2), soit 8% (soit rendement actuariel annualisé de 1,96%). Sinon, si la performance finale de l'Indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® (calculée entre son niveau final et son niveau initial) est en baisse sans que cette baisse n'excède 50% à la date de constatation finale du 3 juin 2027, l'investisseur est assuré de récupérer, à l'échéance de la formule, la Valeur Liquidative de Référence, hors commission de souscription, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 0,67%.	Seuls les investisseurs ayant souscrit sur la Valeur Liquidative de Référence (du 19 avril 2021 au 3 juin 2021 inclus) et conservant leurs parts jusqu'à la maturité effective du FIA bénéficient de la formule du produit. En cas de rachat de ses parts avant l'échéance, le porteur peut subir une perte en capital non mesurable a priori.

➢ **Indice de référence :**

L'indice de référence utilisé dans le cadre de la formule est Refinitiv Eurozone ESG Select Index, décrit ci-dessous.

- Objectifs de l'indice

L'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est composé d'actions de la zone euro, sélectionnées en fonction de leurs pratiques environnementales, sociales et de gouvernance (ESG).

- Méthode de construction de l'indice

Il s'agit d'un indice des marchés actions de la zone euro, calculé, mis à jour et publié par Refinitiv qui présente les caractéristiques suivantes :

a) Parmi les 200 plus grandes capitalisations boursières de la zone Euro, sont exclues les entreprises les plus controversées selon une notation controverse obtenue par application de la méthodologie développée par Eikon (Refinitiv), sur la base d'un cahier des charges établi par l'équipe de recherche ESG de Federal Finance Gestion.

b) Les entreprises restantes sont évaluées selon une notation « ESG » (Environnement, Social et Gouvernance) permettant de classer les entreprises selon l'impact environnemental de leurs activités, la qualité de leurs relations sociales (droit du travail, respect des droits de l'Homme, etc…) et la qualité de leur gouvernance. Les scores ESG sont calculés, mis à jour et publiés par Refinitiv. Les 50 sociétés les mieux notées sont intégrées dans l'indice. Par ailleurs, si plusieurs entreprises possèdent le même score ESG, elles seront toutes retenues au sein de l'indice, qui peut ainsi contenir plus de 50 valeurs.

c) L'indice pondère de façon équivalente l'ensemble de ses constituants. Ainsi, si l'indice contient 50 valeurs, chaque action représente 2% du poids global de l'indice à chaque date de revue trimestrielle, sans impact lié à la capitalisation boursière.

d) L'indice est calculé en réinvestissant les dividendes nets détachés par les actions qui le composent et en retranchant un montant forfaitaire de 5% par an. Si les dividendes distribués sont inférieurs (respectivement, supérieurs) au niveau du montant forfaitaire, la performance de l'indice en sera amoindrie (respectivement, améliorée) par rapport à un indice à dividendes non réinvestis.

- Informations supplémentaires sur l'indice

  Des renseignements supplémentaires sur l'Indice, sa composition, son mode de calcul et les règles de révision périodique et de repondération ainsi que sur la méthodologie générale présidant à la conception de l'Indice sont disponibles à l'adresse https://www.refinitiv.com/en/financial-data/indices/refinitiv-eurozone-esg-select-index

  Ticker Bloomberg: RFTREES index

- Inscription de l'administrateur au registre de l'ESMA : L'administrateur Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la Société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

La performance du FCP n'est liée par la formule à celle de Refinitiv Eurozone ESG Select Index qu'aux dates d'échéance de la formule.

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.

En effet, en raison des contrats mis en place pour assurer la formule à l'échéance, l'évolution de la valeur liquidative pendant la durée de vie de la formule sera différente de celle de Refinitiv Eurozone ESG Select Index. Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance supérieure au taux sans risque.

➢ **Stratégie d'investissement :**

1/ Sur les stratégies utilisées

Dans le cadre de la gestion de fonds à formule, le gérant est tenu d'atteindre précisément l'objectif de gestion. Ainsi, en vue de réaliser son objectif et d'obtenir la réalisation de la formule, tout en optimisant les coûts opérationnels et financiers liés à la gestion, le FCP aura recours à deux types d'actifs :

- Actifs de bilan : Au minimum à 90% de l'actif net en actions et 10% maximum de l'actif net en OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent appliquer la méthodologie ESG développée par Federal Finance Gestion et/ou avoir obtenu le label « ISR ».
- Actifs de hors bilan : produits dérivés visant à obtenir à l'échéance un montant qui, compte tenu des titres en portefeuille, permet de réaliser l'objectif de gestion et la protection du capital.

Le FCP verse à une ou plusieurs contreparties la performance du panier action et les dividendes qui y sont associés ainsi qu'un flux de taux issu du rendement de l'actif obligataire. Une ou plusieurs contrepartie(s) verse(nt) au FCP la performance garantie ainsi qu'une marge permettant de couvrir les frais courants.

Le processus de sélection des titres du portefeuille repose en outre sur le travail d'analyse financière de la société de gestion et prend en compte également des critères extra-financiers.

Ainsi, le FCP intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) dans sa stratégie d'investissement. Dans cette perspective, la gestion s'appuie sur l'expertise de l'équipe Recherche ESG de Federal Finance Gestion qui analyse la performance ESG des émetteurs.

Federal Finance Gestion a développé une méthodologie de notation systématique des émetteurs reposant sur l'étude de critères environnementaux (ex. stratégie climat, qualité de la stratégie d'éco-conception,…), sociaux (ex. qualité de l'emploi, politique de formation,…) et de gouvernance (ex. qualité des organes de direction, analyse quantitative et qualitative de la rémunération des dirigeants, éthique des affaires, intégration de critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans les processus de sélection des fournisseurs,…).

L'analyse extra-financière est systématique et est réalisée sur l'ensemble des actifs composant le portefeuille, en amont du processus de sélection des actifs par le gérant. Au sein de chaque secteur d'activité, les émetteurs sont notés sur une échelle allant de A à E, A étant la meilleure note et E la moins bonne. Le panier d'investissement initial exclut les émetteurs notés E, qui correspond à une exclusion de 20% de l'univers d'investissement initial. L'univers d'investissement initial correspond aux émetteurs « corporate » de la Zone Euro.

Cette méthodologie n'implique toutefois pas nécessairement que les fonds levés seront spécifiquement alloués au financement de projets répondant à des thématiques ESG. En effet, seul l'indice est construit de façon à sélectionner des actifs ESG.

Finance durable :

a) Le Fonds promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales au sens de l'article 8 du Règlement UE 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») ; il est soumis aux exigences de publication d'informations dudit article 8 et de l'article 6 du Règlement (UE) 2020/852 (" Règlement Taxinomie") (voir l'Annexe « Information précontractuelle en matière de durabilité »).

b) Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

c) La Taxonomie de l'Union Européenne a pour objectif d'identifier les activités économiques considérées comme durables d'un point de vue environnemental. La Taxonomie identifie ces activités selon leur contribution à six grands objectifs environnementaux :

- Atténuation des changements climatiques,
- Adaptation aux changements climatiques,
- Utilisation durable et protection de l'eau et des ressources marines,
- Transition vers l'économie circulaire (déchets, prévention et recyclage),
- Prévention et contrôle de la pollution,
- Protection des écosystèmes sains.

Actuellement, des critères d'examen technique (Technical Screening Criteria) ont été développés pour les activités économiques à même de contribuer substantiellement à deux de ces objectifs : l'atténuation du changement climatique, et l'adaptation au changement climatique. Les données présentées ci-dessous ne reflètent donc que l'alignement à ces deux objectifs, Nous mettrons à jour cette information en cas de changements apportés à ces critères, de développement de nouveaux critères d'examen relatifs à ces deux objectifs, ainsi que lors de l'entrée

en application des critères relatifs aux quatre autres objectifs environnementaux : l'utilisation durable et la protection des ressources aquatiques et marines ; la transition vers une économie circulaire ; la prévention et la réduction de la pollution ; la protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

Pour être considérée comme durable, une activité économique doit démontrer qu'elle contribue substantiellement à l'atteinte de l'un des 6 objectifs, tout en ne nuisant pas à l'un des cinq autres (principe dit DNSH, « Do No Significant Harm »).

Pour qu'une activité soit considérée comme alignée à la Taxonomie européenne, elle doit également respecter les droits humains et sociaux garantis par le droit international.

Le poids des investissements effectués dans des activités économiques considérées comme durables sur le plan environnemental au sens du règlement Taxonomie 2020/852 est calculé en pondérant par la dernière valorisation retenue pour la valorisation du FCP, les actifs alignés à la taxonomie européenne.

Ce FCP sera exposé à 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxonomie Européenne en matière d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique.

2/ Sur les actifs utilisés

Le FCP est investi au minimum à 90% de l'actif net en actions.
L'ensemble des instruments financiers détenus est libellé en euro.

Par ailleurs, le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en :
- OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

3/ Sur les instruments dérivés

Pour atteindre l'objectif de gestion et dans la limite d'une fois l'actif, le FCP pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

● Nature des marchés d'intervention :
☒ réglementés ;
☒ organisés ;
☒ de gré à gré.

● Risques sur lesquels le gérant désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :
☒ actions ;
☒ taux ;
☐ change ;
☒ crédit ;
☒ autres risques : matières premières, volatilité/variance/corrélation.

● Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :
☒ couverture ;
☒ exposition ;
☐ arbitrage.

● Nature des instruments utilisés :
☒ futures/forward ;
☒ options ;
☒ swaps ;
☐ change à terme ;
☐ dérivés de crédit.

Le gérant peut intervenir sur des marchés à terme fermes ou conditionnels réglementés, organisés ou de gré à gré, afin de recourir aux instruments financiers tels que les futures, les swaps ou les options dans la limite d'engagement d'une fois l'actif du FCP. Pour réaliser son objectif de gestion, le fonds contractera un ou plusieurs swaps complexes (contrats d'échange sur rendement global - TRS), échangeant tout ou partie de la performance de son portefeuille contre une performance conditionnelle lui permettant d'assurer la formule dont bénéficient les investisseurs. Les swaps seront contractés auprès d'établissements bancaires européens et internationaux de notation minimum BBB- sur l'échelle de notation de Standard & Poor's (ou de notation équivalente chez toute autre agence de notation ou jugés équivalents à ladite notation par la société de gestion) à l'issue d'un appel d'offres réalisé par les équipes de gestion. Cette liste de contreparties sera également validée par le garant. Les principaux critères de sélection sont : la solidité financière, l'expertise, l'agressivité en termes de prix, de qualité d'exécution, de service commercial et de recherche.

Les objectifs sont de :

- Couvrir le portefeuille contre les risques du marché actions et de taux.
- Equilibrer le risque de sur ou sous exposition au marché actions lié à une variation d'actif importante.
- Ajuster l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital.

Les expositions liées aux swaps sont couvertes par des échanges de collatéral, en somme d'argent en euros ou en titres permettant de réduire le risque de contreparties, conservés chez le dépositaire. Le garant offre une sécurité supplémentaire dans le cas d'une contrepartie défaillante.

Types d'actifs pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats :
Les actifs concernés peuvent être de différentes sortes : instruments financiers éligibles ou non éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA), et OPC monétaires. Les OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée.

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

Proportion attendue d'actifs sous gestion qui feront l'objet de telles opérations ou contrats : 100% de l'actif.

L'intégralité des revenus générés par les contrats d'échange sera reversée au fonds. Les tiers ne sont pas des parties liées au gestionnaire.

4/ Titres intégrant des dérivés

Le gérant se réserve la possibilité d'utiliser des titres intégrant des dérivés actions afin de respecter les objectifs du fonds et les limites réglementaires, dans la limite de 10% de son actif.

Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :

☒ action
☒ taux
☐ change
☐ crédit

Nature des interventions et description de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

☒ couverture
☒ exposition
☐ arbitrage

Nature des instruments utilisés :

☒ Titre de créance
☒ BMTN
☒ Obligations structurées
☒ Certificats
☒ Warrants
☒ Autres : bons de souscriptions

Stratégie d'utilisation des dérivés intégrés pour atteindre l'objectif de gestion :

☐ couverture générale du portefeuille, des risques listés ci-dessus, titres, etc.
☐ reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, aux risques listés ci-dessus
☒ autre stratégie : ajustement de l'exposition aux marchés actions pour réaliser l'objectif de gestion et la garantie de capital

5/ Dépôts

Le FCP aura recours à des dépôts avec des établissements de crédit, dans la limite de 100% de l'actif, en vue d'optimiser la gestion de sa trésorerie.

6/ Les emprunts d'espèces

Dans le cadre de son fonctionnement normal, le FCP peut se trouver ponctuellement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces, dans la limite de 10% de son actif.

7/ Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres

Le FCP n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

8/ Contrats constituant des garanties financières

Nature des garanties financières :

Dans le cadre des opérations sur dérivés négociés de gré à gré, l'OPC peut recevoir et/ou remettre à titre de garantie (appelé collatéral) des titres et/ou des espèces. Les appels de marge dans le cadre des opérations de gré à gré seront bilatéraux et quotidiens conformément à la réglementation EMIR Règlement (UE) N° 648/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux. Les appels de marge du fonds vers la contrepartie peuvent être effectués en euros (sommes empruntées au dépositaire) ou en actions.

Ces titres doivent respecter des critères définis par la société de gestion. Ils doivent être :

- Liquides,
- Cessibles à tout moment,
- Diversifiés, dans le respect des règles d'éligibilité, d'exposition et de diversification de l'OPC,
- Émis par un émetteur qui n'est pas une entité de la contrepartie ou de son groupe.

Utilisation du collatéral espèces reçu :

- Les espèces reçues pourront être réinvesties par l'OPC dans des opérations de prise en pension ou des titres règlementairement éligibles à l'actif, notamment des titres de capital, des produits de taux, des titres de créance ou des parts d'OPC ou conservés sur un compte de dépôt.

Utilisation du collatéral titres reçu :

- Les titres reçus en collatéral pourront être conservés, mais non vendus et ni remis en garantie.

➢ **Description de la formule :**

Entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, si ce dernier est positif. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 3 juin 2021.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de Refinitiv Eurozone ESG Select Index dans les conditions suivantes :

- Distribution de gain le 9 juin 2022 et le 8 juin 2023 :

Quelle que soit la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 9 juin 2022 et au 8 juin 2023, le FCP verse un gain fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2%.

⇨ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 juin 2024 :

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 6 juin 2024 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 juin 2024 et sera égale à 102% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,99%(1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 6 juin 2024 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

$$P_{3\,Ans} = \frac{Indice_{2024} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 5 juin 2025 :

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 5 juin 2025 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 5 juin 2025 et sera égale à 104% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,99%(2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 5 juin 2025intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

$$P_{4Ans} = \frac{Indice_{2025} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 4 juin 2026 :

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 4 juin 2026 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 4 juin 2026 et sera égale à 106% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,98%(3). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(3) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 4 juin 2026 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{2026} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

⇨ Echéance de la formule à l'issue des 6 ans, soit le 3 juin 2027 :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 3 juin 2027, dans les conditions suivantes :

- Si l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index a baissé de plus de 50% par rapport à son niveau du 3 juin 2021 à l'échéance du 3 juin 2027, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 50%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{Indice_{initiale} - Indice_{échéance}}{Indice_{initiale}}\right)$$

$Indice_{initiale}$: Le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la date initiale (3 juin 2021)
$Indice_{échéance}$: Le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la date finale (3 juin 2027)
VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 inclus.
VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 3 juin 2027.

- Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 n'a pas baissé de plus de 50 % et n'a pas progressée par rapport au cours de clôture de l'indice au 3 juin 2021, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0,67%(4)).

(4) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 3 juin 2027 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{échéance} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 est supérieure ou égale à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2), soit 8%. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 1,96%(5). La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 8% par rapport à son niveau initial.

(5) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 3 juin 2027 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{échéance} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

Légende :

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

$Indice_{initiale}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2021

$Indice_{2024}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 6 juin 2024

$Indice_{2025}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 5 juin 2025

$Indice_{2026}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 4 juin 2026

$Indice_{échéance}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027

⇨ Anticipation de marché permettant de maximiser le résultat de la formule :

L'anticipation de marché permettant de maximiser la formule du FCP est un niveau de Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 6 juin 2024 supérieur ou égal à son cours de clôture du 3 juin 2021 (ce scénario permet aux investisseurs de bénéficier du meilleur rendement annuel).

➢ **Profil de risque :**

L'indicateur synthétique de risque présenté dans le document d'informations clés pour l'investisseur est de niveau 4 sur une échelle de 7. Il est basé sur la volatilité annualisée des rendements à échéance à partir de simulations de portefeuilles sur les 10 dernières années. L'indicateur de risque et de rendement de niveau 4 reflète le niveau de volatilité associée à une perte maximum à 99% à échéance du fonds. Il reflète la volatilité des marchés sur lesquels il est investi dans le cadre de cette simulation et n'est pas adapté au cas de rachat en cours de vie.

La catégorie de risque associée à ce fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps.
Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés d'actions européens. Aussi, les risques encourus sont les suivants :

- Risques liés à la classification :

- La classification du FCP le contraint à respecter précisément la formule. La formule de remboursement étant prédéterminée, le gérant ne peut pas prendre des décisions d'investissement autres que dans le but d'atteindre la formule, et cela indépendamment des nouvelles anticipations d'évolution de marché.

- Le FCP est construit dans la perspective d'un investissement pour toute la durée de vie de la formule. Il est donc fortement recommandé de n'acheter des parts de ce FCP que si vous avez l'intention de les conserver jusqu'à l'échéance finale de la formule.
- Si vous revendez vos parts avant l'échéance, le prix qui vous sera proposé sera fonction des paramètres du marché ce jour-là (déduction faite des frais de rachat). Il pourra être très différent (inférieur ou supérieur) du montant résultant de l'application de la formule annoncée.

Entre les dates de souscription et d'échéance, l'évolution de la valeur liquidative peut être décorrélée de celle de Refinitiv Eurozone ESG Select Index. Le souscripteur prend donc un risque en capital non mesurable a priori s'il est contraint de racheter ses parts en dehors des dates d'échéance de la formule.

- Risque de perte en capital :

Si la condition de réalisation n'est jamais remplie et si la performance à l'échéance du 3 juin 2027 de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index est négative et baisse au-delà du seuil de 50%, le porteur subit un risque de perte en capital à hauteur de l'intégralité de la performance négative de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index depuis l'origine.
En cas de demande, par le porteur, du rachat anticipé de ses parts du FCP avant l'échéance, et donc de la mise en jeu de la protection, le porteur s'expose à un risque de perte en capital non mesurable.

- Risques liés aux caractéristiques de la formule :

Le porteur s'expose au travers du FCP à des risques liés aux caractéristiques de la formule qui présente les inconvénients suivants :
- pas de garantie en capital : le montant de remboursement du FCP peut être inférieur au capital initialement investi ;
- l'indice est équipondéré et calculé, dividendes nets réinvestis, diminué d'un montant forfaitaire de 5% par an. Le montant des dividendes réinvestis peut être inférieur ou supérieur au montant forfaitaire de 5% par an. De ce fait, l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index® ne représente pas le rendement total des actifs dans lesquels il est investi. L'exposition du FCP aux valeurs composant l'indice sera ainsi partielle ;
- la performance finale du fonds à l'une des dates de remboursement anticipé est liée à une hausse ou à un niveau égal de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index par rapport à son niveau initial. A défaut de réalisation de la condition, le FCP se poursuivra jusqu'à l'échéance du 3 juin 2027 ;
- à défaut de remboursement anticipé du FCP intervenu lors des années 3, 4, 5ou 6, la performance finale de Refinitiv Eurozone ESG Select Index est déterminée à la date d'échéance du 3 juin 2027. Les porteurs ne pourront pas bénéficier des évolutions favorables du niveau de l'indice en cours de période.

- Risques des marchés actions :

La valeur liquidative est soumise à l'évolution des marchés actions de la zone euro et aux risques inhérents à tout investissement. La valeur liquidative du FCP peut évoluer à la hausse comme à la baisse. L'échéance de la formule étant le 3 juin 2027, les porteurs de parts du FCP doivent considérer leur investissement comme un investissement jusqu'à cette date et s'assurer que cette durée d'investissement convient à leur besoin et à leur position financière.

- Risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie du FIA à tout contrat financier négocié, en ce compris tout contrat d'échanges. La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative du FIA qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (« *collateral* ») reçues par le fonds. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA (détails ci-après), une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque lié au garant :

En cas de défaillance du garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils se verront restituer le capital qu'ils ont investi dans ce FIA, même s'ils conservent les parts jusqu'à la Date d'Echéance de la Garantie.

- Risque juridique :

Il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties.

- Risque de crédit :

Le portefeuille pourra être investi en obligations privées ou souveraines. Le risque de crédit représente le risque pour l'investisseur de l'incapacité totale ou partielle de l'émetteur à honorer ses engagements et donc être amené à faire défaut. Cette défaillance affecte négativement la performance du FCP. Cependant, la formule étant garantie aux dates d'échéance par le Crédit Mutuel ARKEA, une telle défaillance n'aura pas d'impact sur la valeur liquidative finale.

- Risque de taux :

Il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêts. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse des taux d'intérêts, la valeur des instruments de taux baissera ce qui entraînera une baisse de la valeur liquidative du FCP. A la date d'échéance ou à chacune des dates de remboursement anticipé ce risque de taux sera nul.

- Risque d'utilisation de produits complexes :

L'utilisation de produits complexes tels que les produits dérivés peut entraîner une amplification des mouvements de titres du portefeuille.

- Risque de liquidité lié aux contrats d'échange sur rendement global (TRS) :

L'OPC peut être exposé à des difficultés de négociation ou une impossibilité momentanée de négociation de certains titres dans lesquels l'OPC investit ou de ceux reçus en garantie, en cas de défaillance d'une contrepartie des contrats d'échanges sur rendement global.

- Risque en matière de durabilité :

Un risque en matière de durabilité est un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 («règlement Disclosure») : l'OPC est un produit faisant la promotion de caractéristiques environnementales ou sociales. Il s'agit ainsi d'un produit dit « Article 8 » au sens du règlement Disclosure. Il est précisé que l'indice désigné comme indice de référence de l'OPC est totalement adapté aux caractéristiques E ou S promues par le produit.
Le risque en matière de durabilité est mesuré par émetteur et/ou OPC concerné en se basant sur un ensemble de critères sur les piliers Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance pouvant avoir des impacts sur sa valorisation en raison des niveaux de risques financiers qu'ils matérialisent (notamment les risques physiques et de transition liés au changement climatique et, de manière progressive, les risques liés à la biodiversité). Ces critères couvrent des facteurs endogènes et des facteurs exogènes.
Le risque en matière de durabilité est mesuré sur la base de l'indice sous-jacent auquel est exposé l'OPC.
Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme :

Négligeable	Faible	Moyen	Elevé	Très élevé	Non déterminé
	X				

- **Protection :**

Etablissement garant : Crédit Mutuel ARKEA.

La garantie donnée par le Crédit Mutuel ARKEA porte sur (i) le paiement des coupons inconditionnels et (ii) la valeur liquidative à la date d'Echéance ou à l'une des dates de remboursement anticipé en cas de remboursement anticipé tel que décrit ci-après.

La garantie porte sur l'ensemble de la formule présentée à l'article « *Description de la formule* » du présent prospectus.

Souscripteurs concernés par la protection :

Seuls les souscripteurs ayant souscrit avant le 3 juin 2021 à 12h30 et conservant leurs parts jusqu'à la date d'échéance du 3 juin 2027 ou jusqu'à l'une des dates de remboursement anticipé bénéficieront de la protection décrite ci-dessus, sous réserve que les conditions soient réunies pour son déclenchement.

Les autres porteurs qui souscriront leurs parts sur une valeur liquidative ultérieure à celle du 3 juin 2021, et demandant le rachat de leurs parts sur la base de la valeur liquidative à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, bénéficieront d'une protection à hauteur de la valeur liquidative anticipée ou finale telle que décrite dans le paragraphe « *Description de la formule* » en pages 8, 9 et 10.

Les porteurs, quelle que soit la date de souscription de leurs parts, demandant le rachat de ces mêmes parts sur la base d'une valeur liquidative autre que celle calculée à la date d'échéance, ou de la date de survenance d'un remboursement anticipé tel que prévu dans la description de la formule, ne bénéficieront pas de la protection.

A l'échéance, un nouvel engagement, soumis à agrément de l'AMF, pourra être proposé aux porteurs. A défaut, un changement de classification du FCP ou sa dissolution sera demandé.

- **Principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement**

Le FCP est soumis au droit français. En fonction de la situation particulière de l'investisseur, tout litige sera porté devant les juridictions françaises.

- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Tous souscripteurs. Le FCP est destiné aux détenteurs de comptes de titres ordinaires. Ce FCP s'adresse à une clientèle qui souhaite bénéficier d'un gain fixe potentiel tout en s'exposant aux marchés actions françaises dans le cadre d'une politique de diversification du patrimoine. Le FCP ne s'adresse pas à une clientèle ne souhaitant pas prendre un risque de perte en capital ou n'étant pas en mesure d'apprécier pleinement les caractéristiques du FCP.

Avertissement spécifique "US Person" U.S SEC Regulation S (Part 230 – 17 CFR 2330.903) / US Investors:

Les parts de ce fonds n'ont pas été enregistrées en vertu de la loi US Securities Act of 1933. En conséquence, elles ne peuvent pas être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux Etats-Unis ou pour le compte ou au bénéfice d'une « U.S. person », selon la définition de la réglementation américaine « Regulation S ». Par ailleurs, les parts de ce fonds ne peuvent pas non plus être offertes ou vendues, directement ou indirectement, aux « US persons » et/ou à toutes entités détenues par une ou plusieurs « US persons » telles que définies par la réglementation américaine « Foreign Account Tax Compliance Act (FATCA)». (Les définitions d'une « US Person » ou d'un « bénéficiaire effectif » sont disponibles à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm et http://www.irs.gov/Businesses/Corporations/Foreign-Account-Tax-Compliance-Act-FATCA).

Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « U.S. Person » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « U.S. Persons ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « U.S. Person » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « U.S. Person ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement la société de gestion ou le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « U.S. Person ».
Tout porteur de parts devenant U.S. Person ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « U.S. Person ».La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « U.S. Person », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

La définition des « U.S.Person(s)» telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230-17 CFR230.903) est disponible à l'adresse suivante : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

- **Durée minimum de placement recommandée : Jusqu'au 3 juin 2027.** Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer il doit tenir compte de sa richesse et/ou patrimoine personnel, de ses besoins actuels et futurs, à l'échéance du3 juin 2027, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent.

  Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP. Voir à ce sujet le paragraphe « *Profil de risque* » ci-dessus.
  Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation personnelle avec son conseiller habituel.

- **Échéance de la formule :** A l'échéance de la formule, la société de gestion pourra faire le choix, soit de dissoudre le fonds, soit de changer la classification du fonds en une autre classification, soit de proposer aux investisseurs une nouvelle formule, sous réserve de l'agrément de l'AMF. Les porteurs du fonds seront préalablement avisés de l'option retenue par la société de gestion. Les encours détenus dans le cadre de l'assurance vie pourront également être arbitrés vers un autre support en fonction des offres proposées à l'adhérent à cette date.

- **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**
  Les sommes distribuables sont capitalisées.

- **Caractéristiques des parts**
  - Libellé de la devise : euro.
  - Possibilité de souscrire en montant ou en millièmes de parts au-delà des minima de souscription.
  - La société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs.
  - Valeur liquidative d'origine : 100 euros.

- **Modalités de souscription et de rachat**
  - Montant minimum de souscription (initiale et ultérieure) : 300 euros
  - Etablissements habilités à recevoir les souscriptions et les rachats : les caisses de Crédit Mutuel des fédérations Crédit Mutuel de Bretagne et Crédit Mutuel Sud-Ouest proposant cette offre ainsi que ARKEA BANQUE ENTREPRISES ET INSTITUTIONNELS, SURAVENIR et FORTUNEO (ARKEA DIRECT BANK).
    Les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank. Ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessous, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank.
  - Dates et heures de réception des ordres :
    Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jeudi jusqu'à 12 heures 30 par l'établissement en charge de la centralisation. Les demandes de souscriptions et rachats parvenant à l'établissement en charge de la centralisation chaque jeudi avant 12 heures 30 sont exécutées sur la base de la valeur liquidative datée et calculée sur les cours de clôture du jour de la session de collecte. Les demandes de souscriptions et rachats sont effectués à valeur liquidative inconnue (déterminée le lundi) avec règlement à J+2. La centralisation des souscriptions et des rachats est anticipée au jour ouvré précédent dans l'hypothèse de jour férié.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

Jeudi (jour ouvré)	Jeudi (jour ouvré)	Jeudi (jour ouvré) (J) : jour d'établissement de la VL	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés	J + 2 ouvrés
Centralisation avant 12h30 des ordres de souscription[1]	Centralisation avant 12h30 des ordres de rachat[1]	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

[1]Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions de remboursement anticipé était réalisée, il serait procédé à un calcul exceptionnel de valeur liquidative aux dates suivantes :
- le 6 juin 2024 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 5 juin 2025 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 4 juin 2026 en cas de réalisation de la condition de remboursement anticipée à cette date
- le 3 juin 2027 à l'échéance finale.

- Arrêt des souscriptions : les souscriptions sont ouvertes jusqu'au 3 juin 2021 à 12h30. En conséquence, aucune souscription ne pourra être reçue et prise en compte à compter du 3 juin 2021 à 12h31.

- Centralisateur : CACEIS Bank 89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (auparavant dénommée Comité des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (CECEI)) le 1er avril 2005.

Le suivi du risque de liquidité à l'actif est réalisé avec des modèles et des hypothèses distincts selon les classes d'actifs. Le risque de liquidité est analysé en situation de scenario normal d'une part et en situation de stress test d'autre part.

Afin d'encadrer le risque de liquidité de chaque portefeuille, Federal Finance Gestion mesure également la proportion du portefeuille pouvant être cédée en un jour.

Sur cette mesure, des seuils d'alerte sont définis pour chaque portefeuille ou famille de portefeuilles.

Les franchissements de seuils d'alerte sont présentés lors du Comité des Risques de Federal Finance Gestion qui prend alors les mesures adéquates compte tenu du profil de liquidité des portefeuilles et de l'origine du franchissement de seuil.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative (VL)

Hebdomadaire (le jeudi). La valeur liquidative ne sera établie ou publiée ni les jours fériés légaux ni les jours de fermeture de la Bourse de Paris. Dans ce cas, la valeur liquidative sera datée du jour ouvré précédant le jour férié. Les VL sont disponibles dans les locaux de la société de gestion.

Le Fonds ne prévoit pas de dispositif de plafonnement des rachats. L'absence de mécanisme de plafonnement des rachats pourra avoir pour conséquence l'incapacité du fonds à honorer les demandes de rachats et ainsi augmenter le risque de suspension complète des souscriptions et des rachats sur ce Fonds.

Frais et commissions

Commissions de souscription et de rachat : frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent notamment à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion et aux réseaux commercialisateurs.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats	**Assiette**	**Taux barème**
Commission de souscription maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 19/04/2021 et le 03/06/2021 avant 12h30 : 2%
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 19/04/2021 et le 03/06/2021 avant 12h30 : 0%
Commission de rachat maximale non acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 19/04/2021 et le 03/06/2021 avant 12h30 : 0% • entre le 03/06/2021 après 12h30 et le 03/06/2027 avant 12h30 : 1%* • le 03/06/2027 après 12h30 : 0%
Commission de rachat maximale acquise au FCP	Valeur liquidative x nombre de parts	• entre le 19/04/2021 et le 03/06/2021 avant 12h30 : 0% • entre le 03/06/2021 après 12h30 et le 03/06/2027 avant 12h30 : 1%** • le 03/06/2027 après 12h30 : 0%

* Répartis entre le distributeur et la société de gestion, à savoir : 0,5% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur conventionné ; 1% reversé à la société de gestion pour un rachat réalisé via un distributeur non conventionné. Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

** Dans l'hypothèse de la réalisation du remboursement, les opérations de remboursement seront réalisées en exonération de commission de rachat y compris les commissions acquises au fonds.

Les frais de fonctionnement et de gestion :
Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et par la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvement facturées au FCP.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter au document d'informations clés pour l'investisseur.

Frais facturés au FCP	**Assiette**	**Taux barème**
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion* (Commissaires aux comptes, dépositaires, distribution, avocats…)	Valeur Liquidative de Référence x nombre de parts	4% TTC maximum
Frais de gestion indirects (frais de gestion et commissions)		Néant
Commission de mouvement **Prestataire percevant des commissions de mouvement :** - **Dépositaire**	Prélèvement sur chaque transaction	Néant** 0 à 0,10% HT

- **Société de Gestion**		maximum selon les instruments
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

* Les frais de gestion financière et administratifs externes à la société de gestion sont détaillés dans la position AMF DOC-2011-05.
** Compte tenu du fait que le FCP n'est pas investi à plus de 20 % en actions ou parts d'OPCVM de droit français ou étranger ou de fonds d'investissement alternatifs, l'impact des frais et commissions indirects n'est pas pris en compte, dans le total des frais courants du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ni dans le total des frais affiché, dans le prospectus.

Une quote-part des frais de gestion peut servir à couvrir les coûts de commercialisation et de distribution des parts.

Procédure de choix des intermédiaires
Le référencement d'un nouvel intermédiaire et la mise en place d'une autorisation par type de marché ou d'opération font l'objet d'un examen préalable approfondi de la qualité de l'intermédiaire.
Les facteurs pris en compte pour définir la qualité d'un intermédiaire sont notamment son actionnariat, la nature des opérations à traiter, le marché de la transaction, la qualité d'exécution de l'ordre, le coût de la transaction. La politique de sélection des intermédiaires est disponible sur le site internet de la société de gestion.

IV – Informations d'ordre commercial

L'ensemble de la documentation commerciale et réglementaire est disponible sur notre site internet : http://www.federal-finance-gestion.fr.

La société de gestion met également à la disposition de l'investisseur les informations sur les modalités de prise en compte, dans sa politique d'investissement, des critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance sur son site internet http://www.federal-finance-gestion.fr et dans le rapport annuel du fonds (à partir des exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012).

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
FEDERAL FINANCE GESTION - 1 Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON
Pour toutes questions relatives au FCP, vous pouvez contacter la société de gestion :
par téléphone au n° 09 69 32 88 32

Les demandes de souscriptions et rachats sont à adresser auprès de nos réseaux distributeurs.
FEDERAL FINANCE GESTION est susceptible de communiquer des éléments portant sur la composition de l'actif des OPC dont elle assure la gestion, dans le seul but de permettre aux investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF et/ou des autorités européennes équivalentes, de se conformer à leurs obligations telles qu'issues notamment de la Directive 2009/138/CE (Solvency II) en matière de transparence.

Elle veille à ce que ces investisseurs aient mis en place les procédures nécessaires pour respecter ces dispositions, et particulièrement celles relatives à la gestion des informations sensibles et à l'interdiction de toute pratique de "*market timing*" ou de "*late trading*". Les informations sont communiquées dans un délai supérieur à 48 heures après publication de la valeur liquidative.

V - Règles d'investissement

Le FCP respecte les règles d'investissement telles que prévues par les dispositions législatives et réglementaires du Code Monétaire et Financier applicables aux FIA.

VI - Risque Global

La méthode de calcul du risque global est la méthode de l'engagement par scénario.

VII – Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

La devise de comptabilité du portefeuille est l'euro.

I) – Description des méthodes de valorisation des instruments financiers

- Les **actions et assimilées** négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évalués sur la base du dernier cours de clôture connu de leur marché principal. Sources : Refinitiv/Six-Telekurs/Bloomberg.

- **Les parts ou actions d'OPC**

Les OPC inscrits à l'actif du fonds sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de sa valeur liquidative.

- **Les trackers** (ETF, ETC,…)

Les trackers sont valorisés à la dernière valeur liquidative connue le jour du calcul de la valeur liquidative ou à défaut, au cours de bourse à la clôture.

- **Les instruments financiers à terme listés**

Les opérations à terme fermes et conditionnelles listés sont valorisées au cours de compensation de la veille du jour de valorisation ou à défaut sur la base du dernier cours connu. Source : Bloomberg.

- **Les instruments non cotés** sont évalués sous la responsabilité de la société de gestion à leur valeur probable de négociation en prenant considération par exemple les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

- **Les instruments financiers à terme négociés de gré à gré :**

  - Le change à terme est valorisé au cours des devises au jour de l'évaluation en tenant compte de l'amortissement du report/déport, calculé en fonction de l'échéance du contrat.

  - Autres instruments financiers à terme négociés de gré à gré : sont évalués à leur valeur de marché par recours à des modèles financiers calculée par le valorisateur ou les contreparties sous le contrôle et la responsabilité de la société de gestion.

- **Les dépôts** sont évalués à leur valeur d'inventaire ajustés des intérêts courus. Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas pu être constaté ou lorsqu'un cours est estimé comme étant non représentatif de la valeur de marché sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion ; les prix sont alors déterminés par la société de gestion en fonction de sa connaissance des émetteurs et/ou des marchés.
Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Le cas échéant, les cours sont convertis en euros suivant le cours WM Reuters relevé à 16h, heure de Londres ou le cours ASSFI Six-Telekurs pour le fonds investis directement sur les actions de la zone Asie.

- **Valorisation des garanties financières :**

Les garanties sont évaluées au prix du marché (*mark-to-market*). Des décotes peuvent être appliquées au collatéral reçu ; elles prennent en compte la qualité de crédit, la volatilité des prix des titres ainsi que le résultat des simulations de crises réalisées.

II) - Mode d'enregistrement des frais de transactions

Les entrées de portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition « frais exclus » et les sorties à leur prix de cession « frais exclus ». Ces frais s'entendent :
- des frais de gestion financière,
- des frais d'administration comptable,
- des frais de conservation, et
- des frais de distribution.

III) - Présentation comptable du hors bilan

Les engagements à terme fermes sont évalués à leur valeur de marché.
Les engagements à terme conditionnels sont traduits en équivalent sous-jacent.
Les engagements sur échanges financiers sont enregistrés à la valeur nominale.

IV) - Le résultat est déterminé selon la méthode des intérêts encaissés.

V) - Description de méthode de calcul des frais de gestion fixes et variables

Les frais de gestion représentent au maximum 4% des actifs gérés.

VI) - Politique de distribution

Le FCP capitalise ses sommes distribuables.

VII) - Frais de transaction.

Les frais de transaction sont constitués des frais d'intermédiation et des commissions de mouvement.
- Frais d'intermédiation : l'intégralité des courtages est perçue par les intermédiaires.
- Commissions de mouvement : se rapporter au tableau de frais supra.

VIII – Rémunération

Federal Finance Gestion, filiale du Crédit Mutuel Arkéa, applique la politique de rémunération du Groupe Crédit Mutuel Arkéa laquelle politique vise à faire de la rémunération un levier efficace d'attraction, de fidélisation et de motivation des collaborateurs, contribuant à la performance sur le long terme du Groupe, tout en s'assurant de la conformité aux réglementations en vigueur dans le secteur financier et à la convergence des intérêts du personnel identifié avec ceux des fonds gérés. Par personnel identifié, on entend toute personne dont les activités professionnelles ont une incidence significative sur le profil de risque des fonds gérés.

Par ailleurs conformément à la réglementation, Federal Finance Gestion, société de gestion du Groupe Crédit Mutuel Arkéa, applique les décisions et recommandations du Comité des rémunérations du Groupe qui a, notamment, pour mission de s'assurer de la cohérence générale de la politique de rémunération et de procéder à l'examen annuel de la politique de rémunération du personnel identifié.

La politique de rémunération est disponible sur le site internet www.federal-finance-gestion.fr et peut être communiquée sous format papier sur simple demande auprès de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement Autofocus ESG Mai 2021

SOCIÉTÉ DE GESTION : FEDERAL FINANCE GESTION
1, Allée Louis Lichou - 29480 LE RELECQ-KERHUON

DÉPOSITAIRE : CACEIS Bank
89-91 rue Gabriel Péri – 92120 MONTROUGE

TITRE 1 - ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.
La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date d'agrément par l'Autorité des Marchés Financiers sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.
Les parts sont fractionnées en millièmes, dénommées « fractions de parts ».
Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.
Enfin, le Directoire de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation du FCP concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF.

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.
Les rachats et souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon des règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.
Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.
Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

Le FCP peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant

la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision du FCP ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

En application de l'article L214-24-41 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.
Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 3 bis – Garantie

Le fonds n'est pas assorti d'une garantie de capital, il peut donc présenter un risque de perte en capital dont la probabilité de réalisation ne doit pas être négligée par le souscripteur préalablement à sa décision d'investissement dans ce fonds.

L'objectif de gestion est de permettre aux personnes ayant souscrit **avant le 3 juin 2021 à 12h30**, de bénéficier de la formule suivante :

Entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021, la Valeur Liquidative évoluera selon un taux proche du marché monétaire, diminué des frais de gestion. La Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 inclus.

Le départ de l'indexation du FCP est prévu le 3 juin 2021.

La première année et la deuxième année, aux dates de constatation annuelles du 9 juin 2022 et du 8 juin 2023, l'investisseur reçoit un **coupon annuel fixe et plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% quelle que soit l'évolution de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index** (tel que défini dans le paragraphe l' « Indice de référence ») et le fonds poursuit sa vie jusqu'à la prochaine date de constatation annuelle. Le versement du revenu interviendra au cours du mois suivant la date de constatation.

La Valeur Liquidative Finale (VLF) est définie comme la valeur liquidative bénéficiant de l'application de la formule. Le FCP est assorti d'un mécanisme de remboursement anticipé, activé automatiquement en fonction de l'évolution de Refinitiv Eurozone ESG Select Index dans les conditions suivantes :

⇨ En cas de remboursement anticipé

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 6 juin 2024:

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 6 juin 2024 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 6 juin 2024 et sera égale à 102% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,99%(1). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(1) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 6 juin 2024 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2

$$P_{3Ans} = \frac{Indice_{2024} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 5 juin 2025 :

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 5 juin 2025 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 5 juin 2025 et sera égale à 104% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,99%(2). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(2) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 5 juin 2025 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2

$$P_{4Ans} = \frac{Indice_{2025} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Hypothèse de réalisation de la condition de remboursement anticipé le 4 juin 2026 :

Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au 4 juin 2026 est supérieure ou égale au cours de clôture du 3 juin 2021, la condition est réalisée, le fonds est automatiquement dissous, le porteur se voit automatiquement remboursé. La Valeur Liquidative Finale correspondra à la valeur liquidative établie le 4 juin 2026 et sera égale à 106% de la Valeur Liquidative de Référence, soit un taux de rendement actuariel annualisé de 1,98%(3). L'investisseur peut ne pas bénéficier de l'intégralité de la hausse de l'indice du fait du mécanisme de plafonnement des gains.

(3) Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 3 juin 2021 au 2026 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2

$$P_{5Ans} = \frac{Indice_{2026} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

⇨ Echéance de la formule à l'issue des 6 ans, soit le 3 juin 2027 :

- A défaut de réalisation des conditions de remboursement anticipé décrites ci-dessus, l'échéance de la formule est le 3 juin 2027, dans les conditions suivantes :

- Si l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index a baissé de plus de 50% par rapport à son niveau du 3 juin 2021 à l'échéance du 3 juin 2027, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, diminuée de l'intégralité de la performance de Refinitiv Eurozone ESG Select Index sur la période. **L'investisseur subit alors une perte en capital d'au moins 50%.**

$$VLF = VLR * \left(1 - \frac{Indice_{initiale} - Indice_{échéance}}{Indice_{initiale}}\right)$$

$Indice_{initiale}$: Le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la date initiale (3 juin 2021)
$Indice_{échéance}$: Le cours de clôture de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index à la date finale (3 juin 2027)
VLR : Valeur Liquidative de Référence correspond à la plus haute valeur liquidative du FCP (hors frais d'entrée) établie entre le 19 avril 2021 et le 3 juin 2021 inclus.
VLF : Valeur Liquidative Finale calculée le 3 juin 2027.

- Si la performance de Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 n'a pas baissé de plus de 50 % et n'a pas progressée par rapport au cours de clôture de l'indice au 3 juin 2021, alors l'investisseur perçoit la Valeur Liquidative de Référence (soit un rendement annuel de 0,67%(4)).

(4) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 4 mars 2021 au 28 février 2030 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{échéance} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

- Si la performance de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index calculée à partir des cours de clôture du 3 juin 2021 et du 3 juin 2027 est supérieure ou égale à son niveau initial, l'investisseur est remboursé de la Valeur Liquidative de Référence, majorée d'un gain plafonné à hauteur d'un montant prédéterminé de 2% multiplié par le nombre d'années écoulées (hors années 1 et 2), soit 8%. Dans ce cas, le rendement actuariel annualisé est de 1,96%(5). La performance étant plafonnée, l'investisseur ne profitera pas de l'intégralité de la hausse de l'indice si ce dernier augmente de plus de 8% par rapport à son niveau initial.

(5) *Taux de rendement actuariel annualisé calculé sur la période du 4 mars 2021 au 28 février 2030 intégrant le versement des gains fixes en année 1 et année 2*

Avec :

$$P_{6Ans} = \frac{Indice_{échéance} - Indice_{initiale}}{Indice_{initiale}}$$

Légende :

P_{3Ans} : Performance 3 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{4Ans} : Performance 4 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{5Ans} : Performance 5 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

P_{6Ans} : Performance 6 ans de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index

$Indice_{initiale}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2021

$Indice_{2024}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 6 juin 2024

$Indice_{2025}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 5 juin 2025

$Indice_{2026}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 4 juin 2026

$Indice_{échéance}$: Valeur de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index au cours de clôture du 3 juin 2027

Si la valeur de rachat à la date d'échéance où à la date de Remboursement anticipé lorsqu'un tel remboursement anticipé intervient, n'atteint pas la valeur de rachat minimale définie ci-dessus, le Crédit Mutuel ARKEA s'engage à verser au FCP le complément de prix de manière à honorer sa garantie.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative de la part

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.
La société de gestion peut prendre toute décision pour changer la stratégie d'investissement ou la politique d'investissement du FIA, dans l'intérêt des porteurs et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables. Ces modifications peuvent être soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du FIA ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 6 - Le Dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui sont confiées par les dispositions légales et règlementaires en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés financiers.

Article 7 - Le Commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par l'organe de gouvernance ou le directoire de la société de gestion de portefeuille.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1°A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2°A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3°A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.
La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlée par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les six mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9 - Sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre fonds qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.
Ces opérations de fusion ou de scission ne pourront être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles

donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent trente jours inférieurs au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds, à la dissolution du fonds.

La société de gestion informe les porteurs de parts de la décision de dissoudre le fonds, et à partir de cette date, les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le Dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Version à jour au 16 octobre 2023

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'Article 8, paragraphes 1, 2 et 2bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'Article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Dénomination du produit : Autofocus ESG Mai 2021

Identifiant d'entité juridique : 9695007Z1FYNGEY9V868

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/8 52, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental.** Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

●●□ **Oui** ●○☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : «__»%**

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : ___%**

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de __ % d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales par la prise en compte de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans la sélection des titres figurant à son actif, en excluant de l'univers initial les sociétés à faible performance ESG.

● ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

1/ Intensité carbone Scopes 1 et 2 (tonnes de CO2 émises/Millions d'€ de Chiffre d'Affaires).

Les émissions de scope 1 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre directement émises par la société et induites de ses activités de production de biens et services.

Les émissions de scope 2 comprennent l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre inhérentes à la production de l'électricité consommée par la société pour la réalisation de ses activités.

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Non pertinent pour ce produit

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Non pertinent pour ce produit

- Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non pertinent pour ce produit

- Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Non pertinent pour ce produit

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres de l'UE.

Le principe consistant à "ne pas causer de préjudice important" s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

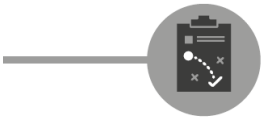
Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

☒ Oui Les principales incidences négatives sont prises en compte dans le process de sélection des titres composants l'actif du fonds. Ce process permet d'identifier les sociétés ayant des incidences négatives sur les facteurs de durabilité suivants : - prise en compte des émissions de GES (PAI n°1), de l'empreinte carbone (PAI n°2), de l'intensité de GES des sociétés (PAI n°3).

☐ Non



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Le Fonds Autofocus ESG mai 2021 est un fonds à formule. L'objectif de gestion du fonds est de permettre aux investisseurs de bénéficier d'une formule de performance dont les conditions de réalisation dépendent de l'évolution de l'indice Refinitiv Eurozone ESG Select Index. Les paramètres de la formule sont décrits dans le prospectus. Le FCP est investi au minimum à 90% de l'actif net en actions dont en permanence 75% au moins en actions éligibles au Plan d'Epargne en Actions (PEA). La totalité des titres constituant l'actif du fonds satisfont la méthodologie de sélection décrite dans la section ci-après. Le FCP peut être investi jusqu'à 10% de l'actif net en OPC monétaires. Ces OPC peuvent être gérés par la société de gestion et/ou une société liée et doivent appliquer la méthodologie ESG développée par Federal Finance Gestion et/ou avoir obtenu le label « ISR ».

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

● ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les titres composant l'actif du fonds sont sélectionnés selon une méthodologie de notation systématique de leur stratégie extra financière. Cette notation intègre des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance. Au sein de chaque secteur d'activité, les émetteurs sont notés sur une échelle allant de A à E, A étant la meilleure note et E la moins bonne. Le gérant ne pourra investir dans un titre noté E, ce qui revient à réduire de 20% son univers initial d'investissement.

● ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Cette stratégie d'investissement permet de réduire l'univers initial constitué des émetteurs "corporate" de la zone euro de 20%.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

● ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Les pratiques de gouvernance des sociétés sont prises en compte par l'intégration d'indicateurs de gouvernance dans le process d'évaluation de la performance extra financière des sociétés.

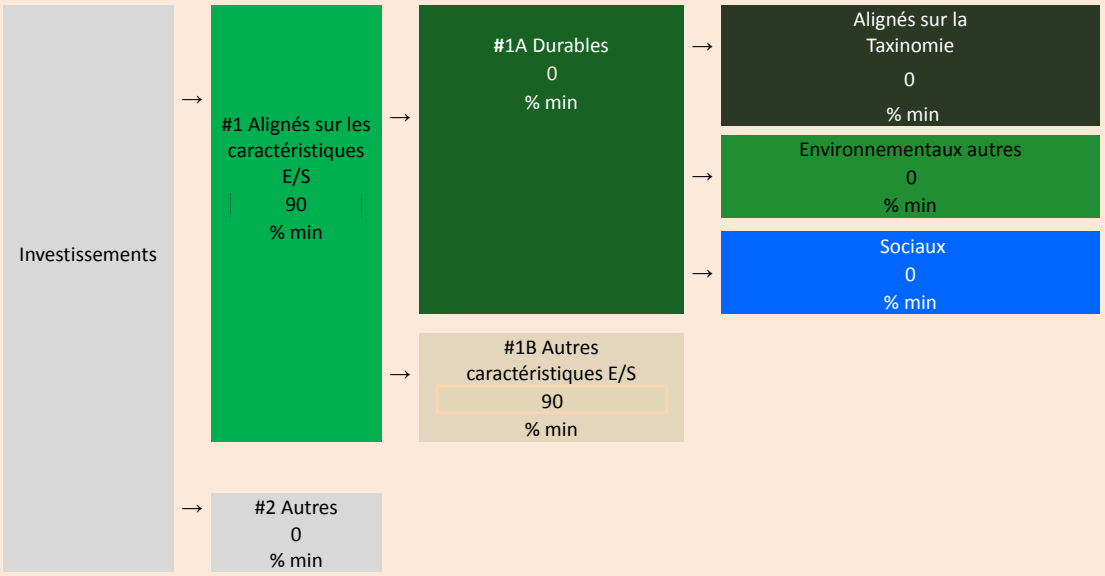
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs prévue pour ce produit financier est décrite en détail dans la documentation réglementaire du fonds (prospectus / règlement). En complément, l'allocation en matière extra-financière est précisée ci-après :

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend :
- La sous-catégorie #1A Durables couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;
- La sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Les produits dérivés ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solution de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le Fonds investira au minimum 0% de son portefeuille dans des activités alignées avec la Taxinomie européenne. Ainsi, bien que le fonds puisse investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement (UE) 2020/852 ("Règlement Taxinomie"), il ne s'engage pas à investir dans des investissements durables qui sont alignés sur les critères du Règlement Taxinomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans le nucléaire

☒ Non

[1] Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.





Ce graphique représente 100% des investissements totaux

*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Transitoires : 0 %

Habilitantes : 0 %

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Non pertinent pour ce produit.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Non pertinent pour ce produit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

Les investissements inclus dans cette catégorie sont les liquidités ainsi que les produits dérivés utilisés à des fins de couverture et/ou d'exposition. Du fait de leur nature, ces produits ne prennent pas en compte les enjeux environnementaux et sociaux.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Non

● ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non pertinent pour ce produit.

● ***Où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non pertinent pour ce produit.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles auprès de la société de gestion. Des informations concernant les fournisseurs de données, les méthodologies extra-financières et les engagements de la société de gestion sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.federal-finance-gestion.fr).